



CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DU RHÔNE

18, RUE DU DOCTEUR EDMOND LOCARD · 69322 LYON CEDEX 05
TÉLÉPHONE 04 72 38 49 50 · TÉLÉCOPIE 04 72 38 49 79
site internet www.cdg69.fr · courriel cdg69@cdg69.fr

**Brochure réservée aux agents du cadre d'emplois
des techniciens supérieurs territoriaux**

EXAMEN PROFESSIONNEL

Technicien supérieur territorial chef

SOMMAIRE

I. L'EMPLOI.....	4
A. Le cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux.....	4
B. Les fonctions exercées.....	4
II. LES CONDITIONS DE NOMINATION AU GRADE DE TECHNICIEN SUPERIEUR CHEF	4
III. L'EXAMEN PROFESSIONNEL DE TECHNICIEN SUPERIEUR TERRITORIAL CHEF	5
IV. LE DEROULEMENT DE CARRIERE.....	5
V. LA REMUNERATION.....	5
VI. LES TEXTES DE REFERENCE	6

I. L'EMPLOI

A. Le cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux

Les techniciens supérieurs territoriaux constituent un cadre d'emplois technique de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades suivants :

- technicien supérieur territorial,
- technicien supérieur territorial principal,
- **technicien supérieur territorial chef.**

B. Les fonctions exercées

Elles sont définies par le décret n°95-29 du 10 janvier 1995 modifié, qui porte statut particulier du cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux. Les membres de ce cadre d'emplois sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de participer à l'élaboration d'un projet de travaux neufs ou d'entretien, de diriger des travaux sur le terrain ou de procéder aux enquêtes, contrôles et mesures techniques ou scientifiques.

Ils peuvent être, dans certains cas, investis de fonctions d'encadrement de personnels ou de gestion d'un service ou d'une partie de services dont l'importance ne justifie pas la présence d'un ingénieur.

Ils exercent leurs fonctions notamment dans les domaines de la gestion technique, de l'ingénierie et des bâtiments, de l'infrastructure et des réseaux, de la prévention et de la gestion des risques, de l'hygiène, de l'aménagement urbain et paysager, de l'informatique et des systèmes d'information, des techniques de la communication et des activités artistiques ou de tout autre domaine à caractère technique et scientifique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant.

Les techniciens supérieurs territoriaux chefs ou les techniciens supérieurs territoriaux principaux sont chargés de l'encadrement de personnels ou, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique des cadres techniques, de la gestion d'une section de service ou d'un service technique ou de missions d'études ou de projets.

II. LES CONDITIONS DE NOMINATION AU GRADE DE TECHNICIEN SUPERIEUR CHEF

Peuvent être nommés techniciens supérieurs territoriaux chefs, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire :

- les techniciens supérieurs territoriaux principaux comptant trois ans de services effectifs dans leur grade ;
- les techniciens supérieurs territoriaux comptant six ans de services en cette qualité, ayant atteint le 7^{ème} échelon de leur grade depuis au moins six mois et les techniciens supérieurs territoriaux principaux sans conditions d'ancienneté, et qui ont satisfait à un examen professionnel sur épreuves dont la compétence d'organisation relève des centres de gestion.

Pour l'appréciation des conditions d'ancienneté définies ci-dessus, requises pour l'accès aux grades d'avancement du cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux, les services effectifs accomplis dans leur corps d'origine par les agents relevant des dispositions du décret n° 2005-1785 du 30 décembre 2005 relatif au détachement sans limitation de durée de fonctionnaires de l'Etat en application de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales sont assimilés à des services accomplis dans le grade et dans le cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux (décret n°2009-1711 du 29 décembre 2009 –article 6).

III. L'EXAMEN PROFESSIONNEL DE TECHNICIEN SUPERIEUR TERRITORIAL CHEF

Conformément à l'article 13 du décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale, les candidats peuvent subir les épreuves de l'examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement.

La condition d'ancienneté est en conséquence appréciée au plus tard au 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle se situe l'épreuve de l'examen.

L'examen professionnel de technicien supérieur territorial chef comporte une épreuve d'entretien portant sur l'expérience professionnelle, les connaissances et les aptitudes des candidats.

Cette épreuve est ainsi définie :

- cet entretien a pour point de départ un exposé par le candidat sur son expérience. Il consiste ensuite en des questions visant à permettre d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues aux techniciens supérieurs territoriaux chefs (durée : 20 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé).

Il est attribué à l'épreuve une note variant de 0 à 20. Un candidat ne peut être déclaré admis si la note obtenue est inférieure à 10 sur 20.

La liste des candidats admis à l'examen professionnel est établie par ordre alphabétique.

IV. LE DEROULEMENT DE CARRIERE

Le grade de technicien supérieur territorial chef comprend huit échelons.

La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons de ce grade sont fixées ainsi qu'il suit :

<u>Echelons</u>	1	2	3	4	5	6	7	8
Indices bruts	422	451	477	505	535	566	597	638
Indices majorés au 1 ^{er} novembre 2006	375	396	415	435	456	479	503	534
<u>Durée de carrière</u>								
Ancienneté MINI		1a6m	1a6m	1a9m	2a6m	2a9m	2a9m	3a9m
Ancienneté MAXI		2a6m	2a6m	2a3m	3a6m	3a3m	3a3m	4a3m

V. LA REMUNERATION

Le grade de technicien supérieur territorial chef est affecté d'une échelle indiciaire de 422 à 638 (indices bruts) et comporte huit échelons soit, depuis le 1^{er} octobre 2008, dernier barème en vigueur :

- 1 713,98 € bruts mensuels au 1^{er} échelon,
- 2 440,71 € bruts mensuels au 8^{ème} échelon.

VI. LES TEXTES DE REFERENCE

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale
- Décret n° 95-29 du 10 janvier 1995 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux.
- Décret n° 95-30 du 10 janvier 1995 modifié, portant échelonnement indiciaire applicable aux techniciens supérieurs territoriaux.
- Décret n°2009-1711 du 29 décembre 2009
- Arrêté du 10 juin 2004 pris pour l'application de l'article 18 du décret n°95-29 10 janvier 1995 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux.